

## Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

## ARRÊTÉ DAAF/STARF du 13 001. 2025 MODIFIANT l'ARRÊTÉ DAAF/STARF du 30 avril 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Guadeloupe et Saint-Martin

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2023 et son arrêté modificatif du 23 octobre 2024 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024 de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté DAAF/STARF du 30 avril 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales climatiques, aux aides faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ; Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Monsieur Thierry DEVIMEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

## ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – L'article 1 « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » est modifié comme suit :

Des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent sur le territoire de la Guadeloupe.

Les MAEC retenues en 2024 en Guadeloupe sont les suivantes :

Libellé	Code mesure	Durée d'engagement
Agriculture sous couvert forestier	GW_GWAD_AGSF	1 an
Cultures de bananes - niveau 1	GW_GWAD_BAA1	5 ans
Cultures de bananes - niveau 2	GW_GWAD_BAA2	5 ans
Cultures de bananes - niveau 3	GW_GWAD_BAA3	5 ans
Cultures de canne à sucre - niveau 1	GW_GWAD_CAA1	5 ans
Cultures de canne à sucre - niveau 2	GW_GWAD_CAA2	5 ans
Petites exploitations hautement diversifiées – niveau 1	GW_GWAD_DIV1	1 an
Petites exploitations hautement diversifiées – niveau 2	GW_GWAD_DIV2	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 1	GW_GWAD_MAR1	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 2	GW_GWAD_MAR2	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 3	GW_GWAD_MAR3	1 an
Maraîchage spécialisé - niveau 4	GW_GWAD_MAR4	1 an

Vergers spécialisés – niveau 1	GW_GWAD_VER1	5 ans
Vergers spécialisés – niveau 2	GW_GWAD_VER2	5 ans
Vergers spécialisés – niveau 3	GW_GWAD_VER3	5 ans

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces figurent dans les notices consultables sur le site internet de la DAAF Guadeloupe et sur le portail TéléPAC (https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/maec-et-aides-a-l-agriculture-biologique-notices-2024-a1913.html).

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser le montant annuel de 30 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 13 OCT. 2025

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Olivier DEGENMANN